

Arrêt

n° 151 528 du 1^{er} septembre 2015
dans l'affaire X/I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 avril 2015 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mars 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1 juillet 2015 convoquant les parties à l'audience du 27 août 2015.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. BOROWSKI, avocat, et N. J. VALDES, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

A l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez être de nationalité turque, d'origine ethnique arménienne du côté de votre mère et vous invoquez les faits suivants.

En raison de vos origines arménienes, étant rejeté par la communauté d'origine turque, vous avez fréquenté les cafés des personnes d'origine kurde et êtes devenu sympathisant du parti BDP (Barış ve Demokrasi Partisi) en 2008. Vous participiez aux fêtes du Newroz organisées par le parti et avez distribué des tracts. En 2004, vous avez été interpellé lors de la fête du Newroz en raison de drapeaux en faveur du PKK (Partiya Karkerê Kurdistan) exhibés lors de cette fête.

En raison de vos origines arméniennes, vous avez subi des discriminations durant votre service militaire que vous avez été contraint d'exécuter en 2001, de même que dans le cadre professionnel dans la mesure où vous ne pouviez trouver facilement du travail, que ce soit à Gaziantep ou à Istanbul.

En raison de vos origines arméniennes, vous avez été menacé et maltraité par des groupes nationalistes du quartier.

Pour ces raisons, vous avez quitté la Turquie en septembre 2009 et vous êtes arrivé en Belgique où vous avez retrouvé votre mère et votre frère. Vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités compétentes le 28 juillet 2014.

B. Motivation

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile les origines arméniennes de votre famille qui vous ont valu d'être discriminé en Turquie et qui ont été à l'origine de menaces et de maltraitances de la part de groupes nationalistes (audition du 22 janvier 2015 p. 7). Vous n'invoquez pas d'autres craintes à l'appui de cette demande d'asile (audition du 22 janvier 2015 pp. 8, 13). Toutefois, vos déclarations n'emportent pas la conviction du Commissariat général pour diverses raisons.

Force est d'abord de constater que vous avez quitté la Turquie et que vous êtes arrivé sur le territoire belge en septembre 2009 et que vous n'avez introduit une demande d'asile que le 28 juillet 2014. Vous affirmez être venu en Belgique dans le but de demander l'asile mais justifiez ce manque d'empressement à requérir une protection internationale par une peur d'être rapatrié et le fait qu'un avocat vous a fait introduire une demande de régularisation qui s'est clôturée négativement après trois ans de procédure et qu'ensuite, vous avez dû vaincre votre peur pour demander l'asile (audition du 22 janvier 2015 p. 6). Ces explications ne convainquent pas le Commissariat général qui estime que votre attitude ne correspond nullement à celle d'une personne ayant de réelles craintes fondées de persécution en cas de retour dans son pays et que le fait d'avoir attendu près de cinq ans avant d'introduire votre demande d'asile décrédibilise fortement votre crainte.

Dans le même ordre d'idée, vous allégez que les discriminations dont vous êtes victime par la population turque perdure depuis des années, que vous êtes menacé par les ultranationalistes depuis l'âge de 18 ans – soit en 1999 – et maltraité environ toutes les trois semaines par ces personnes depuis 2006-2007 (audition du 22 janvier 2015 p. 10) et ce n'est qu'en septembre 2009 que vous avez quitté le pays (audition du 22 janvier 2015 p. 5). A nouveau, votre manque d'empressement ne correspond pas à l'attitude d'une personne ayant vécu une situation de persécution régulière et continue et renforce le manque de crédibilité de vos craintes.

Qui plus est, le Commissariat général constate que lors de l'introduction de votre demande d'asile, vous déclariez être d'origine kurde/arménien par votre mère et d'origine turque par votre père (Déclaration, questions 6d, 6e) alors qu'au Commissariat général, vous ne mentionnez pas le côté kurde de votre famille et affirmez être d'origine arménienne par votre mère et turque par votre père (audition du 22 janvier 2015 p. 2) et vous basez l'essentiel de vos craintes sur ces origines arméniennes (audition du 22 janvier 2015 p. 7). Vous expliquez à cet égard que votre mère est originaire du village de Cibin et que sa grand-mère paternelle était arménienne. Vous ajoutez ensuite que d'autres personnes de sa famille l'étaient également vu que la majorité des personnes originaires de ce village étaient d'origine arménienne (audition du 22 janvier 2015 p. 8). Même si le Commissariat général ne remet pas en cause le fait que votre mère est originaire de ce village, aucun élément ne permet d'établir que vous soyez personnellement considéré comme étant d'origine arménienne. En effet, votre père était d'origine turque, vous avez vous-même cette origine et qui plus est, il apparaît de votre dossier que l'ensemble de votre famille – même votre mère - est de confession islamique (déclaration du 29 juillet 2014, rubrique 9 ; audition du 22 janvier 2015 p. 2 ; farde inventaire des documents déposés, documents d'identité turcs et composition de famille) alors que des informations objectives dont dispose le Commissariat général il ressort que les personnes d'origine arménienne sont essentiellement de

confession chrétienne (farde Information des pays, Wikipédia, « Arméniens » et « Arméniens de Turquie »). Dès lors, le Commissariat général ne voit pas de quelle manière vous pourriez être identifié comme étant « arménien ». A cet égard, vous affirmez que vos origines arméniennes sont connues du fait que lorsque votre famille se rend dans le village d'origine de votre mère – Cibin en l'occurrence – les gens demandent où vous allez ou d'où vous revenez, et que de plus le maire du quartier, élu par les nationalistes et opposé à vos idées, est au courant et dénonce vos origines aux gens du quartier (audition du 22 janvier 2015 p. 8), affirmation qui repose sur vos seules déclarations.

Force est donc de constater non seulement qu'il n'est pas crédible que vous soyez considéré comme une personne d'origine arménienne en tant que telle en Turquie mais également qu'à supposer ces origines arméniennes connues, elles ne sont pas à même de générer des persécutions et discriminations d'une gravité telle que vous la présentez. En effet, les informations objectives à disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif (farde Information des pays, Refworld, « 2013, report on international religious freedom » ; Forum18, « Turkey : Religious freedom survey, january 2014 ; United States department of State, « Country reports on Human Rights Practices for 2013 » ; Today's Zaman, « 17 properties returned to Armenian foundation in Diyarbakir », july 15, 2013 ; European Commission, « Turkey, 2014 progress report, pp. 15-18, 44-63) ne font nullement mention de persécutions ou de discriminations systématiques envers les personnes d'origine arménienne en Turquie.

De plus, en ce qui concerne les menaces et les persécutions dont vous vous dites victime de la part de groupes ultranationalistes depuis plusieurs années, le Commissariat général constate que vous ne pouvez les identifier (audition du 22 janvier 2015 p. 9), que ces faits sont anciens – vu la tardiveté de votre demande d'asile – et qu'ils sont également localisés à votre quartier (audition du 22 janvier 2015 p. 8). A la question de savoir si vous avez des contacts avec le pays, vous allégez dans un premier temps que cela n'est pas le cas pour ensuite, déclarer avoir des contacts mensuels avec des amis via un réseau social. Ceux-ci ne vous ont toutefois donné aucune information quant à votre situation car selon vous, tout ce que vous savez à propos de vous est suffisant (audition du 22 janvier 2015 p. 6). Par conséquent, vous n'apportez donc aucun élément à même d'établir l'existence d'une crainte actuelle dans votre chef.

En ce qui concerne les problèmes rencontrés avec les autorités turques, vous invoquez d'une part le fait que vous avez été contraint de faire votre service militaire en 2001 et qu'au cours de celui-ci vous avez été soumis aux tâches les plus sales, insulté et frappé en raison de vos origines et placé en cellule lorsque vous refusiez les tâches qui vous étaient assignées (audition du 22 janvier 2015 p. 11). A supposer ces faits établis et ce pour les raisons que vous invoquez, force est de constater qu'ils remontent à plus de dix ans, que vous avez terminé votre service militaire en 2002 et que le Commissariat général ne voit pas en quoi cet élément est encore à même d'engendrer actuellement une crainte dans votre chef en cas de retour dans votre pays d'origine.

Il en est de même en ce qui concerne l'arrestation dont vous avez été victime en 2004 lors de la fête du Newroz. Vous affirmez avoir été arrêté, avec beaucoup d'autres personnes parce qu'à l'occasion de cette fête, des drapeaux du PKK et des posters d'Öcalan ont été brandis (audition du 22 janvier 2015 p. 7). Après une garde à vue de 12h, vous avez toutefois été libéré et il n'y a eu aucune suite à cette affaire (audition du 22 janvier 2015 p. 7). Aucun élément ne permet donc de considérer que ce fait est à même d'engendrer à l'heure actuelle une quelconque crainte dans votre chef en cas de retour au pays.

Aussi, vous déclarez qu'étant au pays, vous étiez sympathisant du BDP – depuis votre naissance lors de l'introduction de votre demande d'asile et depuis 2008, date de sa création lors de votre audition au Commissariat général (audition du 22 janvier 2015 p. 4) – et dans un premier temps, vous dites que vous participiez aux activités, réunions et meetings, que vous distribuiez des tracts puis interrogé plus en avant, vous allégez n'avoir distribué les tracts qu'au moment des élections communales de 2009 et en ce qui concerne les réunions, n'avoir participé qu'aux fêtes du Newroz (audition du 22 janvier 2015 pp. 4, 12-13). Vous mentionnez également que ce parti est fermé depuis 2012 ou 2013 et qu'en Belgique, vous n'avez aucune activité politique autre que de discuter avec des amis avec qui vous partagez les mêmes idées (audition du 22 janvier 2015 p. 5). Par conséquent, le Commissariat général estime que vous n'avez pas fait preuve d'un engagement particulier en faveur de la cause kurde au pays et qu'aucun élément de votre dossier ne permet d'établir que vous seriez la cible de vos autorités pour ce motif en cas de retour en Turquie.

De manière générale, le Commissariat général relève que les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile reposent sur vos seules allégations.

Par ailleurs, en plus de votre mère et de votre frère, vous dites avoir un oncle maternel et une tante maternelle en Belgique. Mais, vous dites n'avoir aucun contact avec eux et pensez qu'ils se sont mariés (audition du 22 janvier 2015, p. 4). Vous dites également avoir une soeur qui s'est mariée à Paris (audition du 22 janvier 2015, p. 4). Vous n'ajoutez rien d'autre par rapport à ces membres de votre famille en Europe.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez divers documents qui ne sont pas à même de renverser le sens de la présente décision. En effet, vous déposez un passeport turc à votre nom émis en 2006 (qui a été prolongé en juillet 2009 jusqu'en novembre 2010), votre carte d'identité du 10 janvier 2008, une composition familiale établie le 6 mai 2013, la carte d'identité turque et le titre de séjour belge de votre mère ainsi que la carte d'identité turque et la carte d'identité belge de votre frère (farde inventaire des documents, documents n° 1 à 7). Ces documents attestent de votre identité, de votre nationalité et de la composition de votre famille qui sont des éléments nullement remis en cause par le Commissariat général.

A cet égard, le fait que des membres de votre famille, à savoir votre mère, [S. E.] et votre frère [M. E.] aient respectivement un titre de séjour et la nationalité belge, ne contraint nullement le Commissariat général à appliquer à votre demande d'asile un sort différent à celui pris présentement.

Notons encore qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (cf. Farde Information pays, COI Focus, « Turquie, Les conditions de sécurité actuelles », 8 août 2014) que le 21 mars 2013, Abdullah Öcalan appelait à la fin de la lutte armée en Turquie. A cette date également, un cessez-le-feu officiel a été décrété et est toujours en cours actuellement. Depuis l'entrée en vigueur de ce cessez-lefeu, il a été constaté quelques échauffourées sporadiques opposant le PKK et l'armée turque lesquelles n'ont fait aucune victime parmi la population civile.

Par ailleurs, des organisations armées d'extrême gauche ou d'inspiration islamique commettent occasionnellement des attentats en Turquie. Néanmoins, pour la période concernée, à savoir entre janvier et juillet 2014, l'on n'a pas pu constater d'activités armées d'importance en lien avec ces organisations.

Le conflit en Syrie voisine a bien un impact sur les conditions actuelles de sécurité. Ainsi, les autorités turques s'impliquent activement dans ce conflit depuis l'automne 2011, en fournissant ouvertement un appui logistique aux rebelles syriens qui combattent les troupes du président Assad. Ce soutien a suscité de grandes tensions entre les deux pays, mais, jusqu'à présent, n'a pas occasionné d'affrontements graves. De nombreux réfugiés syriens sont arrivés en Turquie depuis le début du conflit. Il s'agit tant de réfugiés qui vivent dans des camps que de ceux qui ont cherché refuge dans les villes. Cette arrivée en masse des réfugiés perturbe l'équilibre communautaire dans certaines provinces frontalières, comme celle d'Hatay, et a entraîné des tensions entre les différents groupes de population. Le conflit touchant la ville de Kobané (Ayn al-Arab) a également donné naissance à des manifestations réprimées par les forces de l'ordre turques ayant entraîné la mort d'une trentaine de participants et l'instauration d'un couvre-feu dans certaines provinces du sud-est pendant quelques jours en octobre 2014. Toutefois, ces événements, au vu des informations jointes en annexe au COI-Focus relatif aux conditions de sécurité actuelles en Turquie datant du 8 août 2014 (cf. Farde Information pays, COI Focus, « Turquie, Les événements d'octobre 2014 », 4 novembre 2014), ne sont toutefois pas suffisants pour pouvoir conclure qu'il existe actuellement en Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Force est de conclure que dans de telles conditions, le Commissariat général reste démunie de la moindre information fiable permettant d'établir l'existence d'une quelconque crainte dans votre chef, qu'il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art.48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980), le problème de crédibilité susmentionné empêchant, en ce qui vous concerne, de considérer ce risque réel pour établi.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête introductive d'instance

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 La partie requérante invoque la violation des articles 48/3, 48/4 et 57/6 avant dernier alinéa de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement (ci-après dénommé « l'arrêté royal du 11 juillet 2003 »).

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de procéder à l'annulation de la décision attaquée. A titre subsidiaire, elle demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié. A titre plus subsidiaire, elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire.

3. Discussion

3.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe pas d'argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas précisément la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

3.2 Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

3.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce, des déclarations du requérant et de son profil particulier, ainsi, enfin, qu'au regard des informations relatives aux discriminations dont font l'objet les personnes d'origine ethnique arménienne en Turquie.

3.4 Le Conseil rappelle avant tout que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

3.5 Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

3.6 En l'espèce, le Conseil constate que si le requérant fonde principalement ses craintes en cas de retour en Turquie sur les problèmes qu'il aurait rencontrés en raison de ses origines arménienes, il a également indiqué qu'il avait des origines ethniques kurdes par sa mère - le seul fait qu'il n'en ait pas fait mention expresse durant son audition ne suffisant pas à remettre en cause la réalité de cet élément, d'autant plus, d'une part, qu'il n'a pas été confronté à cette omission par l'agent de protection du

Commissariat général et qu'il a, d'autre part, abordé sa sympathie pour la cause kurde durant cette même audition -.

Le requérant a en outre soutenu qu'il a été arrêté en 2004 lors de la célébration du Newroz à l'occasion de laquelle des drapeaux du PKK ont été brandis - la réalité de cette arrestation n'étant pas remise en cause dans la décision présentement attaquée - et a également fait état de sa sympathie pour le BDP depuis 2008, celle-ci ayant pris la forme d'une aide ponctuelle apportée lors de certaines activités du parti.

Enfin, il n'est pas contesté par la partie défenderesse que le requérant, en Turquie, habitait dans la province de Gaziantep, province frontalière avec la Syrie.

3.7 Or, le Conseil constate, d'une part, qu'il ne dispose d'aucune information relative à la situation actuelle des sympathisants du BDP et, d'autre part, que les seuls rapports relatifs à la situation générale en matière de sécurité en Turquie qui émanent de la partie défenderesse et qui figurent au dossier administratif, datent respectivement des 8 août 2014 et 4 novembre 2014 (dossier administratif, pièce 15, farde Information des pays), le second rapport précité visant par ailleurs plus spécifiquement les événements d'octobre 2014 liés à la situation dans la ville syrienne de Kobane et à la réaction des autorités turques face à l'avancée des combattants de Daesh vers cette dernière. Le Conseil note également que la partie défenderesse n'a déposé d'informations complémentaires ou actualisées quant au contexte sécuritaire en Turquie ou quant à la situation particulière des sympathisants du BDP lors de l'audience du 27 août 2015.

Le Conseil ne dispose ainsi d'aucune information actualisée qui lui permette de se prononcer sur le bien-fondé de l'examen par la partie défenderesse de l'existence dans le sud-est de la Turquie d'une « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 et sur le risque que court le requérant en raison de son soutien au BDP.

En particulier, étant donné, d'une part, la fragilité du processus de paix initié depuis la fin 2012 entre les autorités turques et le PKK, comme en témoignent notamment les récents événements liés à la situation de la ville de Kobane (dossier administratif, pièce 15, farde information des pays, document cedoca « TURQUIE. Les événements d'octobre 2014 », pp. 14 à 18) et étant donné, d'autre part, l'intensité et la persistance du conflit en Syrie, qui, comme le souligne la partie défenderesse dans l'acte attaqué, « a bien un impact sur les conditions actuelles de sécurité » en Turquie, le Conseil estime qu'il y a lieu d'examiner avec grande prudence la demande d'asile du requérant, dont il n'est pas valablement contesté qu'il a des origines ethniques kurdes et qu'il provient d'une province du sud-est de la Turquie frontalière avec la Syrie et, partant, qu'il y a lieu d'actualiser les informations précitées.

3.8 En définitive, le Conseil observe dès lors qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires, qu'il n'a pas la compétence légale pour effectuer lui-même. Ces mesures d'instruction complémentaires consisteront au minimum pour le Commissaire général à réexaminer la demande d'asile du requérant au regard de la situation sécuritaire prévalant actuellement en Turquie et à joindre au dossier administratif les informations actualisées à ce sujet.

3.9 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 31 mars 2015 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille quinze par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. R. ISHEMA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le Président,

R. ISHEMA

F. VAN ROOTEN